

COMMUNE DE BONNEMAIN

ARRÊTE DU MAIRE N° A_81_2024

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL ET DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Maire de la Commune de Bonnemain

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 17 février 2015 et 12 novembre 2024 actant le principe de la vente du chemin rural de la Rousselaie à la suite du constat que ledit chemin n'est plus utilisé,
Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,
Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRETE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Le projet relatif au chemin rural de la Rousselaie, consistant à son aliénation est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs (minimum 15 jours), du mercredi 4 décembre 2024 au jeudi 19 décembre 2024 inclus.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur/permanences

Monsieur Gérard BESRET est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- le mercredi 4 décembre 2024 de 9h00 à 11h00.
- Le jeudi 19 décembre 2024 de 9h00 à 11h00.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation

Article 4 : Observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bonnemain (du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et les lundi et vendredi de 14h à 17h30) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le jeudi 19 décembre 2024, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « *Ne pas ouvrir* ») :

*À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mairie de Bonnemain
2 place de l'Eglise
35270 BONNEMAIN*

Et par voie électronique dans les mêmes conditions, à l'adresse courriel : mairie@bonnemain.fr

Article 5 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural de la

Rousselaie et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique. En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Bonnemain fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Article 8 : Voies de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à BONNEMAIN, le 13 novembre 2024

Le Maire,

Marcel PIOT

